

**REVUE HISTORIQUE**  
DE  
**DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER**

*FONDÉE EN 1855*

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIERE, R. DARESTE ET C. GINOUHAC

---

**COMITÉ DE DIRECTION**

<b>P. DARESTE</b> Avocat honoraire au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.	<b>P. FOURNIER</b> Membre de l'Institut, Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.	<b>Roger GRAND</b> Professeur d'histoire du droit à l'École des Chartes.
<b>OLIVIER-MARTIN</b> Professeur à la Faculté de droit de Paris.	<b>P. COLLINET</b> Professeur à la Faculté de droit de Paris.	<b>Ed. MEYNIAL</b> Professeur à la Faculté de droit de Paris.
<b>OLIVIER-MARTIN</b> Secrétaire de la Rédaction.		
<b>E. PERROT</b> Professeur à la Faculté de droit de Paris, Rédacteur du Bulletin bibliographique.		

---

Quatrième série

**ONZIÈME ANNÉE**

**1932**

Réimpression publiée avec l'accord des Editions SIREY.

SCHMIDT PERIODICALS GMBH

D-8201 Bad Feilnbach 2/W. Germany

1985

s'opère, suivant les cas, soit par une dation, soit par la création d'une obligation.

P. C.

°°

M. P.-A. Belvaux, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes de Gand, reprend, sous le titre expressif *Droit romain et culture latine* (extr. du tome III, n° 4, avril 1932, du *Bulletin des Alumni*, 32 pages), l'éternelle question, peut-on dire, des rapports entre le Droit de Rome et la littérature latine. Frappé depuis longtemps du rapport intime qui existait chez les Romains entre l'art littéraire et la science juridique, l'auteur, élève de l'abbé Paul Lejay, rappelle, après son maître, l'attention des philologues sur la nécessité pour eux de mieux connaître le Droit romain et la langue juridique, alors que les juristes, plus libéraux, dit-il, ne se sont jamais détournés des études latines. Il démontre cette nécessité par quelques exemples bien choisis et empruntés à Plaute, à Cicéron, à Horace et à Sénèque; il rectifie l'interprétation souvent fautive des trois termes marquant les fonctions du préteur, ainsi qu'il suit : *Do* (*iudicem*), *dico* (*vindicias*), *ad dico* (*rem*); il précise ou redresse des traductions de bons éditeurs contemporains. M. B. souhaite, en somme, comme tant de professeurs de Droit, belges ou français (MM. G. Cornil et H. Lévy-Bruhl, pour ne citer qu'eux), un renforcement de l'entr'aide de la philologie latine et du Droit romain. Souhaitons, à notre tour, que son vif et excellent plaidoyer obtienne tout le succès qu'il mérite.

P. C.

°°

#### Travaux récents sur le procès de Jésus-Christ.

La bibliographie du procès de Jésus-Christ est très abondante (1). Les premières recherches relatives au procès du Christ remontent au xvii<sup>e</sup> siècle, et les juristes paraissent

(1) On la trouve jusqu'à la date de 1909 dans la thèse de M. Regnault citée plus loin, et jusqu'à la date de 1914 dans l'ouvrage de M. Juster, *Les Juifs dans l'Empire romain*, Paris, 1914, II, p. 137.

avoir été les premiers à sentir toutes les difficultés suscitées par les récits évangéliques. Mommsen avait tenté de les résoudre en supposant que les sentences judiciaires des pays autonomes auraient été soumises à une confirmation des gouverneurs romains (1). Les travaux antérieurs avaient été repris et discutés en 1909 par M. H. Regnault (*Une province procuratorienne au premier siècle. Le procès de Jésus-Christ*, thèse droit, Paris, 1909). M. Regnault repoussait la thèse de Mommsen, l'explication tirée de l'*exequatur*, et montrait l'existence de deux procès différents; mais auquel de ces deux procès devait-on donner toute valeur en droit? Selon lui le premier, devant le Sanhédrin, serait une poursuite de fait, que les circonstances historiques expliqueraient, le second devant Pilate aurait seul produit tous ses effets juridiques.

La même année M. Kautsky soutenait la validité du seul procès devant le gouverneur et de la condamnation pour sédition (*Der Ursprung des Christentums. Eine historische Untersuchung*, Stuttgart, 1909); cette étude suscitait aussitôt une réponse de M. Windisch (*Der Messianische Krieg und das Urchristentum*, Tübingen, 1909). L'année suivante M. Maurice Goguel proposait une autre explication (*Juifs et Romains dans l'histoire de la Passion*, *Revue d'histoire des religions*, 62, 1910, p. 165-182 et 295-322); il comprenait le rôle du Sanhédrin comme celui d'un corps consultatif auquel Pilate demanderait conseil, et M. Goguel essayait d'expliquer le procès de Jésus-Christ à l'aide du procès de saint Paul (2).

De 1909 à 1912, les monographies se sont succédées sans parvenir à une solution définitive (3), puisqu'en 1914 Jean Juster, lors de la publication de son ouvrage sur *Les Juifs*

(1) Mommsen, *Droit pénal*, I, 279-282, cf. 280 n. 1; et *Ges. Schrift.*, 3, 425.

(2) On retrouvera les idées de M. Goguel exposées dans son ouvrage en cours de publication: *Jésus et les origines du christianisme*; le t. I, *La vie de Jésus*, vient de paraître, Paris, 1932.

(3) J. G. Stevenson, *The judges of Jesus*, Londres, 1909; P. B. Klonekorkow, *Jesus vor der jüdischen Behörde*, *Biblische Zeitschrift*, 9, 1911; K. Kastner, *Jesus vor Pilatus* (Dissert. de Breslau, 1912).

dans *l'Empire romain* (Paris, 1914, II, p. 133-140 et plus particulièrement 132, n. 5 et 134 n. 2), croyait à l'impossibilité absolue de concilier juridiquement les textes évangéliques et défendait la compétence du Sanhédrin en matière religieuse. Après un exposé assez sommaire de M. Dörr (*Der Prozess Jesu in rechtsgeschichtlicher Beleuchtung. Ein Beitrag zur Kenntniss des Judisch-römischen Provinzialstrafrecht*, Stuttgart, 1920), M. Hans Lietzmann apporte une nouvelle contribution à l'histoire de ce procès célèbre : *Der Prozess Jesu* (fasc. XIII-XIV de l'année 1931 des *Sitzungsberichte der preussischen Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse* (p. 313-322).

Selon l'auteur, l'évangile de saint Marc est la source essentielle. C'est le fond commun de tous les autres récits évangéliques, saint Marc serait donc seul à nous fournir un texte susceptible de permettre l'analyse historique et juridique de la Passion.

Dans ce récit saint Pierre est au premier plan et l'évangile de saint Marc repose probablement sur le témoignage même de cet apôtre. L'auteur fait le départ de ce que saint Pierre a pu voir ou entendre et de ce dont il n'a certainement pas été témoin (ainsi la condamnation du Christ devant le Sanhédrin). Il semble que pour lui la poursuite devant le Sanhédrin se réduirait en pratique à une dénonciation; seul le procès devant Pilate pour crime de lèse-majesté et sédition (et non pour sacrilège) aurait une valeur en droit. Jésus n'aurait donc été condamné que par les Romains et exécuté à la mode romaine comme roi des Juifs, c'est-à-dire en tant qu'insurgé. Plus tard le texte de saint Marc aurait été développé par saint Mathieu et interprété par saint Jean, les récits successifs auraient atténué progressivement la responsabilité de Pilate, et insisté sur celle des Juifs et des prêtres, dans le sens de la vérité psychologique, mais non dans le sens des faits (1).

Robert BESNIER.

(1) A propos de ce procès il y a un grand intérêt à rappeler les études en cours de M. Eisler : Ἰησοῦς ἡ βασιλεύς οὐ βασιλεύσας. *Die Messianische Unabhängigkeitsbewegung vom Auftreten des Täufers bis zum Untergang Jakob des Gerechten nach der neuerschlossenen von Jeru-*